Twitter et la liberté d'expression

Description

Dans la limite de 140 signes, qui constituent la dimension maximale des mini-messages, \tilde{A} ©ventuellement accompagn \tilde{A} ©s d \hat{a} \in TM images, que sont les tweets diffus \tilde{A} Os en ligne sur Twitter, il est possible pour ceux qui en font usage, comme \tilde{A} travers tout autre moyen de communication, de s \hat{a} \in TM exprimer librement. Est tout autant encouru par eux, de ce fait, le risque d \hat{a} \in TM en abuser et d \hat{a} \in TM engager ainsi leur responsabilit \tilde{A} O. Des messages racistes ou homophobes en ont fourni l \hat{a} \in TM illustration. D \hat{a} \in TM autres, du fait de leur objet et de la personnalit \tilde{A} O de leur auteur, ont eu un \tilde{A} Ocho tr \tilde{A} 's large dans l \hat{a} \in TM univers politique ou m \tilde{A} Odiatique, sans pour autant \tilde{A} ^atre constitutifs d \hat{a} \in TM une quelconque infraction...

Compte tenu des conditions $d\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$ acc \tilde{A} 's aux contenus qui circulent \tilde{A} travers le r $\tilde{A} \otimes$ seau social, en r $\tilde{A} \otimes \text{alit} \tilde{A} \otimes \text{ouvert} \tilde{A}$ tous ceux (followers) qui, au moyen d'un hashtag ou mot-di \tilde{A} ''se (selon la terminologie que l $\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$ on tente d $\hat{a} \in \mathbb{T}^{M}$ imposer en France), font la d $\tilde{A} \otimes \text{marche de s} \in \mathbb{T}^{M}$ inscrire pour en \tilde{A} ''tre les destinataires, il doit \tilde{A} ''tre consid $\tilde{A} \otimes \text{r} \tilde{A} \otimes \text{qu} \in \mathbb{T}^{M}$ il y a, de ce fait, $\tilde{A} \otimes \text{qublication } \tilde{A} \otimes \text{au sens ordinaire du terme.}$ En cons $\tilde{A} \otimes \text{quence}$, les divers $\tilde{A} \otimes \tilde{A} \otimes \text{ments du droit des m} \tilde{A} \otimes \text{dias}$, que l $\hat{a} \in \mathbb{T}^{M} \otimes \text{ments}$ pourrait plus exactement appeler $\tilde{A} \otimes \text{diot} \otimes \text{dias} \otimes \text{diot} \otimes \text{dias} \otimes \text{d$

MÃame si cela n'est pas spécifique à Twitter et aux autres réseaux sociaux (comme Facebook, Linkedln...), les techniques et les conditions de leur utilisation soulA"vent cependant de rA©elles difficultés quant à leur soumission effective au droit. Pas tout à fait à tort, peut naître un sentiment d'impunité ou l'idée que l'on serait, en pratique, dans un domaine de liberté absolue ou de non-droit. Le principal obstacle tient à la dimension internationale du réseau de communication et donc de la diffusion, alors que le droit demeure essentiellement national. Se pose alors notamment la trÃ's délicate question de la détermination de la loi applicable et de la juridiction nationale territorialement compétente. En l'absence d'accords internationaux, chacun des Etats, au nom de sa souveraineté, alors qu'il se prive ainsi en réalité de toute maîtrise du phénomÃ"ne, rÃ"gle cette question comme il l'entend ou plutÃ't comme il le peut. A l'échelle européenne tout au moins, une harmonisation minimale des législations nationales existe, tant à l'égard des rÃ"gles de procédure que des dispositions de fond. Dans la recherche de la nécessaire conciliation entre la liberté d'expression et la mise en jeu de la responsabilité, au nom du respect de l'ordre social et des droits des personnes, à l'égard de Twitter comme des autres réseaux sociaux et, plus largement, de tout ce qui circule à travers les services de communication au public en ligne (Internet), la rÃ"gle essentielle est celle de la responsabilité conditionnelle de l'hébergeur et de la responsabilité principale de l'utilisateur.

Responsabilité conditionnelle de l'hébergeur

A lâ \in TM \tilde{A} ©gard de Twitter, quâ \in TMil convient de qualifier dâ \in TM \tilde{A} ©bergeur, sâ \in TMapplique le principe de non-responsabilit \tilde{A} © ou, \tilde{A} tout le moins, dâ \in TMune responsabilit \tilde{A} © conditionnelle ou limit \tilde{A} ©e, \tilde{A} raison des messages ou tweets ainsi diffus \tilde{A} ©s. Lâ \in TMexploitant du service peut cependant \tilde{A} atre conduit \tilde{A} participer \tilde{A} la mise en jeu de la responsabilit \tilde{A} © des utilisateurs.

Twitter relÃ"ve de la catégorie des prestataires de services, au sens quâ \in TMen donne la directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite « commerce électronique ». Celle-ci considÃ"re ainsi, sans beaucoup de précision, « toute personne [...] qui fournit un service de la société de lâ \in TMinformation ». Plus exactement, il sâ \in TMagit dâ \in TMun hébergeur, au sens de la loi française du 21 juin 2004, dite « pour la confiance dans lâ \in TMéconomie numérique » (LCEN), qui définit ainsi les personnes « qui assurent, mÃ"me à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, dâ \in TMécrits, dâ \in TMimages, de sons ou de messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services ».

Comme la directive européenne, dont elle est la transposition, la loi française (et, comme elle, celle des autres Etats membres de l'Union européenne, au moins) énonce le principe de liberté de communication et dispose que les personnes qui assument cette fonction, dite aussi de « fournisseur d'hébergement », « ne peuvent pas voir leur responsabilité [...] engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractà re illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractà re ou si, dà se moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accà impossible ». Cela peut au moins être exigé d'un hébergeur relevant du droit français ou du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, parce que, du fait du lieu d'implantation du sià ge de la société ou de ses installations techniques, il peut être considéré comme établi sur le territoire national. Cela n'est pas le cas de Twitter qui a donc intérêt à sa délocalisation (aux Etats-Unis) et à n'avoir aucun lien de rattachement avec le sol français et donc à demeurer dans cette situation.

La mÃ^ame loi dispose encore, à destination de ceux qui y sont soumis, que, au nom du principe dit « de neutralité dâ \in TMInternet », considéré comme une condition et garantie de la liberté dâ \in TMexpression, les hébergeurs ne sont pas soumis «Ã une obligation générale de surveiller les informations quâ \in TM(ils) transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ». Elle indique cependant que cela est « sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par lâ \in TMautorité judiciaire ». Elle ajoute que, « compte tenu de lâ \in TMintérÃ^at général attaché à la répression de lâ \in TMapologie de crimes contre lâ \in TMhumanité, de lâ \in TMincitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de lâ \in TMincitation à la violence [...] ainsi que des atteintes à la dignité humaine », les fournisseurs dâ \in TMhébergement « doivent concourir à la lutte contre la diffusion »

de messages constitutifs de telles infractions.

Ces mÃ^ames prestataires de services « doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance » les contenus litigieux. Ils « ont Ã \bigcirc galement lâ \in TMobligation [...] dâ \in TMinformer promptement les autoritÃ \bigcirc s publiques compÃ \bigcirc tentes de toutes activitÃ \bigcirc s illicites [...] qui leur seraient signalÃ \bigcirc es et quâ \in TMexerceraient les destinataires de leurs services »... principaux sinon seuls responsables.

Mais tout cela ne concerne que les hébergeurs relevant du droit français, ce qui, compte tenu de son implantation géographique, n'est pas le cas de Twitter. Dans le cadre d'une procédure de référé (d'urgence), le tribunal de grande instance de Paris avait été saisi, par différentes associations de lutte contre le racisme, A la suite de la diffusion, en octobre 2012, de tweets considA©rA©s comme « manifestement illicites regroupés sous le hashtag #unbonjuif puis #unjuifmort ». Par une décision du 24 janvier 2013, ordre est adressé à la société de droit américain Twitter Inc. : dâ€TMune part, de « mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant \tilde{A} toute personne de porter \tilde{A} sa connaissance des contenus illicites \hat{A} »; dâ \in TMautre part, de communiquer \hat{A} « les donn \tilde{A} ©es en sa possession de nature \tilde{A} permettre lâ \in TMidentification de quiconque a contribu \tilde{A} © \tilde{A} la création » desdits tweets. Prête à mettre en place « un systÃ"me plus simple et complet » de « signalement des contenus manifestement illicites », Twiter Inc. a fait savoir, au cours de la procédure, n'accepterait de communiquer les éléments susceptibles l'identification des auteurs des messages en cause que «dans le cadre d'une commission rogatoire internationale \hat{A} » ou \tilde{A} condition que les associations \hat{A} « demanderesses proc \tilde{A} "dent \tilde{A} lâ \in TM exequatur de la $d\tilde{A}$ ©cision du juge fran \tilde{A} §ais aupr \tilde{A} "s des juridictions californiennes selon la loi am \tilde{A} ©ricaine \hat{A} ». Compte tenu des différences de conception du droit américain et du droit français, à l'égard du principe de liberté d'expression et de ses limites, s'agissant particuliÃ"rement des écrits et propos racistes, cela semble bien loin d'Ã atre acquis...

De leur identification dépend pourtant la mise en jeu de la responsabilité des utilisateurs.

Responsabilité principale de l'utilisateur

Câ€TMest sur les utilisateurs ou *twittos*, auteurs ou émetteurs de messages, ainsi identifiés, que pÃ'se, en principe, la responsabilité principale des contenus, du fait notamment dâ€TMabus de la liberté dâ€TMexpression susceptibles dâ€TMÃatre commis par ce moyen de communication publique comme par tout autre.

C'est parce qu'ils ont fait le choix des contenus ainsi mis en ligne et qu'ils en ont la maîtrise que les utilisateurs ou destinataires de ces services de communication au public en ligne doivent en assumer la responsabilité. Cela vaut, qu'ils soient eux-mómes les auteurs des messages litigieux ou bien que, en les relayant ou les *retweetant*, ils les reprennent a leur compte et en assurent la publication. Le fait que de tels messages soient accessibles sur le territoire national (et où, en conséquence, l'infraction a

été commise ou le dommage subi) entraîne que le droit national, tel éventuellement qu'harmonisé par le droit européen, leur est, au moins théoriquement, applicable. Ainsi en est-il en France. Divers obstacles, d'ordre pratique ou juridique, apparaissent cependant à leur poursuite et répression. L'exécution d'une décision rendue par un juge national nécessite, Ã l'étranger, la coopération des autorités de ce pays (et, s'agissant de Twitter, des Etats-Unis où est mis en avant le premier amendement à la Constitution américaine consacrant de maniÃ"re trÃ"s forte le principe de liberté d'expression) qui, faute d'harmonisation des droits nationaux, n'ont pas forcément la même conception de la liberté et de la responsabilité des médias. La possibilité de faire usage d'un pseudonyme gÃane bien évidemment l'identification des auteurs de tels messages à l'encontre de qui engager l'action pour mettre en jeu leur responsabilité. Pour y parvenir, il faudra passer par une d\(\tilde{A} \) © cision de justice, \(\tilde{A} \) © manant \(\tilde{A} \) © ventuellement de juges étrangers, en donnant l'ordre aux prestataires techniques. A la poursuite et à la répression de tels abus de la liberté d'expression s'opposent, notamment pour ceux qui sont définis par la loi française du 29 juillet 1881, applicable à ce support de communication publique comme à tout autre, les particularités de procédure (délai de prescription, exacte qualification des faits, mention du texte applicable...) de ladite loi. Parmi les motifs de responsabilité peuvent notam- ment Ãatre mentionnés les messages diffamatoires, injurieux, racistes, portant atteinte à la vie privée et au droit à l'image, à l'autorité et à l'indépendance de la justice, à la présomption d'innocence... et tout ce qui, s'agissant notamment de rumeurs, est susceptible de causer un préjudice à autrui. A l'interdiction d'«emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image » dans les salles d'audience, conviendrait-il aussi, pour assurer l'indépendance de la justice et le respect des droits des justiciables, d'ajouter celle de l'utilisation des moyens de communication au public en ligne, et notamment de Twitter, pour la transmission, en direct, de textes rendant compte du déroulement d'un procÃ"s ? (voir REM n°20, p.64). La diffusion, en ligne, et notamment sur Twitter, d'estimations de résultats d'élections, à peine camouflés sous des formules humoristiques, avant la fermeture de tous les bureaux de vote a également été, lors des derniÃ"res élections en France, cause de préoccupations, à défaut de pouvoir Ãatre, en l'état actuel du droit et des pratiques, véritable- ment ou efficacement sanctionnée.

Au nom du respect de la r \tilde{A} Oglementation relative \tilde{A} la publicit \tilde{A} O t \tilde{A} Ol \tilde{A} Ovis \tilde{A} Oe, le Conseil sup \tilde{A} Orieur de l \hat{a} \in TM audiovisuel a restreint la r \tilde{A} Of \tilde{A} Orence susceptible d \hat{a} \in TM \tilde{A} atre faite aux r \tilde{A} Oseaux sociaux dans les programmes de t \tilde{A} Ol \tilde{A} Ovision.

Lâ \in TMutilisation de Twitter, comme de tout autre moyen de communication ou de publication, doit bÃ \odot nÃ \odot ficier du principe fondamental de libertÃ \odot dâ \in TMexpression. A celui-ci sâ \in TMimposent cependant thÃ \odot oriquement des limites, au nom du respect de lâ \in TMordre social et des droits des personnes qui seraient ainsi abusivement ou inexactement mises en cause. Sans que lâ \in TMon puisse raisonnablement admettre que soit, Ã cet Ã \odot gard, revendiquÃ \odot , comme le font pourtant certains, un rÃ \odot gime de libertÃ \odot absolue, les obstacles, tant techniques que juridiques, Ã lâ \in TMapplication de ces restrictions peuvent paraÃ \odot 8tre

constituer, en réalité, la principale sinon meilleure garantie de ladite liberté et móme de certains de ses excÃ"s. Mais s'agit-il encore véritablement de liberté? A défaut d'une déontologie (déterminée, par Twitter, dans sa charte d'utilisation), au moins tout aussi utopique, le respect du droit n'en est-il pas la condition et la garantie? Cela devrait valoir pour Twitter comme pour tout autre moyen de communication publique dont il ne se distingue pas fondamentalement.

Sources:

- « Neutralité : liberté ou surveillance. Fondements et éléments du droit de l'internet », E. Derieux, RLDI/74, août 2011, n° 2464, pp. 85-96.
- « Régulation de l'internet. Libertés et droits fondamentaux », E. Derieux, RLDI/78, n° 2618, pp. 92-98.
- « Twitter sommée de réagir aprÃ"s des tweets antisémites », S. Le Bars, *Le Monde*, 17 octobre 2012.
- « UnBonJuif : aprÃ"s les plaintes, quels risques juridiques pour Twitter et ses utilisateurs ? », M. Szadowski, lemonde.fr, 18 octobre 2012.
- « Déferlement de haine contre les homosexuels sur Twitter », S. Belouezzane, Le Monde, 26 décembre 2012.
- « La liberté d'expression sur Twitter, jusqu'où ? », M. Boëton, lacroix.com, 7 janvier 2013.
- « Dénigrement et insultes sur Twitter et Facebook : que dit le droit ? », L. Neuer, lepoint.fr, 7 janvier 2013.
- « Faut-il modérer Twitter ? », G. Livolsi, lesinrocks.com, 9 janvier 2013.
- Réseaux sociaux en ligne. Aspects juridiques et déontologiques, E. Derieux et A. Granchet, Lamy, coll. « Axe droit », 2013, 235 p. « L'UEJF en pointe dans le combat contre l'antisémitisme sur le Net », S. Le Bars, Le Monde, 26 janvier 2013.
- « Twitter sommé de respecter le droit français », D. Leloup et autres, *Le Monde*, 26 janvier 2013.

Categorie

1. Droit

date créée 21 décembre 2012 Auteur emmanuelderieux